

L'AGREMENT DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

De nombreux ministères et leurs services déconcentrés utilisent la procédure de l'agrément.

L'agrément " jeunesse et éducation populaire " est le plus ancien, puisque il date d'une Ordonnance du 2 octobre 1943, rendue applicable par l'Ordonnance du 9 août 1944, que l'on trouve référence à cette procédure (en l'espèce, il s'agissait de réserver aux associations agréées le bénéfice éventuel de subventions).

Au travers de cet agrément, le ministère reconnaît comme partenaire particulier et privilégié les associations qu'il souhaite aider et qui s'engagent à respecter un certain nombre de critères. L'agrément revêt par ailleurs un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association.

Il existe un seul agrément appelé "jeunesse-éducation populaire", s'appliquant à des associations ayant des activités de jeunesse et/ou d'éducation populaire.

L'agrément sport, reprend les critères de l'agrément jeunesse-éducation populaire, en y ajoutant des critères issus du code et réglementation du sport.

L'obtention de cet agrément n'est pas un critère pour l'obtention de l'agrément fédéral qualité, mais les valeurs fondatrices de cet agrément font partie intégrante du cahier des charges qualité.

Il n'est pas accessible pour les structures non associatives et les associations qui ont moins de trois ans d'existence.

LES TEXTES

▪ **La loi**

Les principes qui président à l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire sont fixés par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 :

« Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse.

statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur

fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret n°2002 571 prévoit (article 6) qu'aujourd'hui, tous les agréments délivrés antérieurement à sa publication ne sont plus valides.

Toutefois, les associations non agréées peuvent recevoir une aide pour un montant et pendant une durée limitée. Les conditions de l'octroi d'une aide financière aux associations non agréées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

▪ **Les décrets d'application**

Les conditions de mise en œuvre de la loi sont déterminées par les décrets n° 2002-570 et 2002 -571 du 22 avril 2002.

Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire précise que « *l'agrément peut être national ou départemental en fonction de l'aire d'activité de l'association demandeuse* ». Dans le premier cas, il est pris par arrêté du ministre après avis de la Commission compétente du Conseil national de l'éducation populaire de la jeunesse. Dans le second cas, il est pris après avis de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative institué par le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

2/7

LES CRITERES

Les critères s'appliquent à toutes les associations, qu'elles soient nationales ou locales. Les uns concernent des dispositions légales, les autres relèvent plutôt des caractères généraux de l'association.

► **Les dispositions légales**

Il convient de noter qu'en aucun cas l'association sollicitant l'agrément de jeunesse et d'éducation populaire, n'est tenue de suivre des statuts types, seules quelques règles, valables pour l'ensemble des associations, sont applicables. :- L'existence et le respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience

- Le respect du principe de non-discrimination
- Un fonctionnement démocratique
- La transparence de la gestion
- L'égal accès des hommes et des femmes
- Concernant la participation des salariés de l'association aux instances dirigeantes un avis rendu par le Conseil d'Etat le 22 octobre 1970, indique que cela est possible, dès lors qu'ils n'occupent pas une part prépondérante.

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire peuvent être conduites à inciter les jeunes à prendre des responsabilités, cela est tout à fait possible. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

- Enfin, les administrateurs élus de l'association ne peuvent être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions électives. Il s'agit d'ailleurs là, d'un des critères retenus, avec certains aménagements, par le code général des impôts pour reconnaître le caractère désintéressé de l'association.

► Les caractères généraux

Les associations sollicitant l'agrément doivent remplir un certain nombre de conditions dans leur fonctionnement et leurs activités.

A la lecture de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 les associations, pour être agréées, devront notamment être ouvertes à tous, être gérées démocratiquement (renouvellement régulier des membres qui composent les instances dirigeantes), s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la nation comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité...). A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles pourront démontrer qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines. Précisons enfin que l'association, pour faire l'objet d'un agrément, doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou privés.

Il est à noter que ces critères sont explicites dans les documents et textes de l'association, et non plus implicites.

3/7

Voir en annexe l'outil « statuts et agrément JS »

L'OBTENTION DE L'AGREMENT

L'agrément qu'il soit départemental ou national, ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins trois ans d'existence (article 1er du décret n° 2002-571).

Les associations qui sollicitent cet agrément doivent s'adresser à la **Direction départementale de la jeunesse et des sports du département** dans lequel elles ont leur siège social.

La demande d'agrément est composée des pièces suivantes :

- une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association,

- les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives,
- la composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénom, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances,
- le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales,
- le compte des résultats des deux derniers exercices,
- le budget prévisionnel pour l'année en cours,
- le rapport d'activités des deux derniers exercices.

L'agrément départemental est prononcé par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Il convient de mentionner l'appartenance à la FFEC agréée.

LA DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est acquis sans limitation de durée ; mais il reste conditionné par l'envoi annuel du compte-rendu de l'assemblée générale, du rapport d'activité et de la liste des membres dirigeants.

Si les critères d'attribution et les conditions d'envoi des documents sont respectés, aucune procédure n'est à envisager pour un quelconque renouvellement (à la condition que cet agrément soit accordé après le 22 avril 2002).

4/7

LE RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

- lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des critères,
- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué, pendant six mois au maximum.

LE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

La procédure de renouvellement est identique à la procédure d'obtention.

Elle est à mettre en œuvre uniquement si l'agrément a été obtenu avant le 22 avril 2002.

LES AVANTAGES

Les principaux avantages sont :

- ✓ la possibilité d'obtenir une aide des services du ministère de la santé, de la jeunesse est des sports, (condition nécessaire).

- ✓ dans la mesure où les associations agréées sont reconnues comme partenaires privilégiés, elles peuvent être candidates aux instances de concertation existant dans ce secteur, que ce soit au niveau national pour les associations nationales ou au niveau local pour les associations locales.
- ✓ les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire peuvent également bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (cf art. L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle).
- ✓ une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet.
- ✓ les associations agréées peuvent se porter partie civile conformément à la loi de 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse.
- ✓ pour l'emploi de certaines personnes liées à la pratique d'une activité sportive, une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire" ou sportive", pourra bénéficier en partie d'exonérations ou d'allègements de cotisations de sécurité sociale, sous réserve de nombreuses conditions arrêté du 27 juill. 1994 ; cir ACOss du 28 juill. 1994).
- ✓ pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire inférieure à 480 heures par an (activité sportive exclue), seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire pourront bénéficier du principe de l'assiette forfaitaire pour le paiement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

Mettre ses statuts en conformité par rapport à l'agrément Jeunesse Education Populaire

	Pas de restriction dans les statuts (cocher la case)	Cette disposition figure dans l'article n°	Observations
ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE			
Buts décrits dans les statuts Ils doivent relever du domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire. Afin d'apprécier au mieux l'existence et la qualité des activités réalisées, l'association fournira les documents éventuellement produits.			
LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION EN PARTICULIER GARANTI PAR :			
L'admission de nouveaux membres et/ou l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent être refusés pour des motifs tels que <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'appartenance à une nation ou à une ethnie <input type="checkbox"/> Les convictions politiques et religieuses <input type="checkbox"/> L'exercice de droits syndicaux <input type="checkbox"/> L'orientation sexuelle <input type="checkbox"/> Le handicap 			
FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE APPRECIÉ PAR L'EXISTENCE DE DISPOSITIONS TELLES QUE :			
Une Assemblée Générale annuelle			
Au minimum un Conseil d'Administration tous les 6 mois			
Prépondérance des membres élus au sein des organes de direction			
Le nombre de mandats successifs est-il limité ou non ?			
Possibilité pour chaque membre de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité. En particulier, rôle des mineurs à l'Assemblée Générale : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ droit de vote des mineurs de 16 à 18 ans (si cette condition n'est pas contraire à l'objet même de l'association) ⇒ âge à partir duquel les moins de 16 ans ont droit de vote en dessous de cet âge, mention précisant qu'ils sont représentés par un de leurs tuteurs légaux			

6/7

FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE APPRECIÉ PAR L'EXISTENCE DE DISPOSITIONS TELLES QUE :		
<p>Ouverture à tous de l'association dans le cadre de l'objet social :</p> <p>Il peut y avoir des mentions qui limite la liberté d'adhérer (exemple : « il faut être agréé par le bureau pour devenir adhérent de l'association »), sous réserves d'existence de critères <u>objectifs</u> d'adhésion et non discriminatoires.</p>		
EGAL ACCES DES HOMMES, DES FEMMES ET DES JEUNES		
AUX INSTANCES DIRIGEANTES		
<p>Il ne revêt pas un aspect obligatoire, mais l'encouragement des femmes et des jeunes à accéder aux fonctions dirigeantes est conseillé : quels efforts sont réalisés dans ce domaine par l'association ?</p>		
<p>Si cette condition n'est pas contraire à l'objet même de l'association, les mineurs de 16 à 18 ans sont élus à ses instances dirigeantes ?</p> <p>Dans ce cas, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire.</p>		
TRANSPARENCE DE LA GESTION		
<p>Quelles sont les modalités de communication des rapports financiers et d'activité annuels aux adhérents, ainsi qu'aux services publics sollicités dans le cadre d'une demande de subvention ?</p>		
<p>Si une rémunération de certains dirigeants est envisagée :</p> <p>Cette rémunération doit être prévue dans les statuts, et la décision de l'organe délibérant doit être adoptée aux 2/3 de ses membres.</p>		
AUTONOMIE DE L'ASSOCIATION		
<p>L'association prévoit des sources diversifiées de financement du fonctionnement et des activités, car elle devra faire la preuve de sa capacité à conserver son autonomie vis-à-vis de ses partenaires administratifs ou politiques. Les ressources sont-elles détaillées : cotisations, subventions,... ?</p>		

7/7